



RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE I	5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1. Objet du règlement	5
Article 2. Définitions assainissement non collectif	5
Article 3. Limites géographiques	6
Article 4. Séparation des eaux	6
Article 5. Obligation d'assainissement des eaux usées	6
Article 6. Déversements interdits	7
Article 7. Procédure préalable à la conception, la réalisation, la réhabilitation ou la modification d'une installation d'assainissement non collectif	8
Article 8. Conditions d'établissement d'une installation ANC	8
Article 9. Établissements industriels	8
Article 10. Données à caractère personnel	8

CHAPITRE II	9
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS	9
Article 11. Prescriptions techniques	9
Article 12. Définition d'une installation d'assainissement non collectif	9
Article 13. Conception, implantation	10
Article 14. Rejet	12
Article 15. Rejet vers le milieu hydraulique superficiel	12
Article 16. Emplacement des dispositifs de traitement par le sol en place ou reconstitué	12
Article 17. Ventilation de la fosse toutes eaux	12
Article 18. Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)	12
Article 19. Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisances	13

CHAPITRE III	13
INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	13
Article 20. Dispositions générales	13
Article 21. Séparation des eaux	13
Article 22. Colonnes de chute	13

CHAPITRE IV	14
CONTRÔLES	14
Article 23. Modalité du contrôle périodique des installations existantes	14
Article 24. Contrôle par le SPANC au moment des ventes	15
Article 25. Informations données au niveau du certificat d'urbanisme et du permis de construire	16
Article 26. Modalités du contrôle des projets de construction, de réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	16
<hr/>	
CHAPITRE V	17
OBLIGATIONS DE L'USAGER	17
Article 27. Mise en conformité de l'installation	17
Article 28. Entretien des installations d'assainissement	17
Article 29. Droits d'accès des représentants du service aux installations	18
Article 30. Répartition des obligations entre propriétaire et locataire	19
<hr/>	
CHAPITRE VI	19
INFRACTION ET SANCTIONS	19
Article 31. Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	19
Article 32. Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	20
Article 33. Infractions et poursuites	20
<hr/>	
CHAPITRE VII	20
DISPOSITIONS D'APPLICATION	20
Article 34. Date d'application	20
Article 35. Modifications du règlement	20
Article 36. Clause d'exécution	20
<hr/>	
ANNEXES	21
LISTE DE TEXTES RÉGLEMENTAIRES	20
<hr/>	
SUIVI D'ENTRETIEN	23



RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1 – Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif, ci-après dénommé SPANC, et ce dernier, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif.

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés ou non raccordable à un réseau d'assainissement collectif public.

Article 2 – Définitions assainissement non collectif

> Assainissement non collectif:

On appelle Assainissement Non Collectif (ANC) tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif.

Les toilettes dites sèches, c'est-à-dire sans apport d'eau de dilution ou de transport, peuvent être, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions, implantées pour assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

> Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif assure la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif conformément à l'article L2224-8 du CGCT et par l'arrêté du 27 avril 2012.

L'objectif est la protection du milieu naturel et la vérification du bon fonctionnement du système d'assainissement.

Les missions du SPANC et ce règlement s'appliquent aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 (< 200 équivalent habitant).

Pour les installations de plus de 200 EH, ces installations étant soumises à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, le Service Départemental de Police de l'Eau est en charge de l'instruction technique. Une doctrine locale définit que seul le SDPE est compétent pour l'ensemble des contrôles sur ces installations, elles ne font donc pas partie des compétences du SPANC.

> Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, buanderie, salles d'eau...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

> Immeuble :

Désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobile home, caravanes, habitats insolites, péniches ou bateau logement...) ou permanente (maison, immeuble collectif...), y compris

les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

➤ **Usager du SPANC :**

L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, soit le propriétaire de l'immeuble, équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

➤ **Charge Équivalent-Habitant (EH) :**

Charge organique biodégradable, ayant une Demande Biochimique d'Oxygène sur 5 jours (DBO5) de 60 g d'oxygène par jour.

➤ **Raccordable :**

Tous les immeubles à usage d'habitation qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, sauf dérogation accordée par l'autorité détentrice du pouvoir de police dans les cas prévus par la réglementation. Les constructions nouvelles, dans le cadre notamment d'autorisations d'urbanisme, doivent se raccorder immédiatement au réseau si celui-ci est accessible.

Article 3 – Limites géographiques

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et seul le SPANC de l'Eurométropole de Strasbourg est compétent sur ce territoire. L'assainissement non collectif des eaux usées est obligatoire sur toutes les zones de la collectivité qui ne sont pas équipées de réseau d'assainissement public de collecte des eaux usées. Le document de référence est le zonage d'assainissement. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg sur l'existence et la nature du système d'assainissement pouvant desservir sa propriété.

Article 4 – Séparation des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 2 du présent règlement, et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages d'assainissement.

Article 5 – Obligation d'assainissement des eaux usées

Conformément à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que ces derniers, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement au réseau public de collecte pour quelque

cause que ce soit. Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cet article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, en cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte (en cas de non-respect voir chapitre VI infraction et sanction).

- Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme peuvent bénéficier d'une dérogation au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de pose du réseau desservant la parcelle. Cette dérogation au raccordement est délivrée par arrêté de l'autorité compétente.
- Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation au raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur...) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de traitement primaire, est interdit. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 6 - Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans le milieu naturel ou dans tout réseau hydraulique (réseau d'assainissement, filière d'ANC, canalisation d'eaux pluviales, canaux d'irrigation, fossés de drainage, etc) :

- l'effluent de sortie et les sous-produits de vidange des fosses septiques ou fosses toutes eaux,
- les ordures ménagères même broyées,
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les médicaments, les matières inflammables, les métaux lourds et produits radioactifs,
- et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement (exemple : lingettes),
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres.

Article 7 – Procédure préalable à la conception, la réalisation, la réhabilitation ou la modification d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 – Conditions d'établissement d'une installation ANC

Les frais d'établissement d'une installation d'ANC, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi par l'installation.

Article 9 – Établissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de process (eaux non domestiques, eaux de lavages, etc) et autres selon les lois et règlements, en vigueur, sous contrôle des services de l'État

concernés et du SPANC dans certain cas. Les effluents destinés à rejoindre l'installation d'assainissement non collectif devront être rendus conformes, par tous les moyens nécessaires, à la notion d'eaux usées domestiques telles que décrites à l'article 2 du présent règlement.

Article 10 – Données à caractère personnel

L'Eurométropole de Strasbourg (responsable de traitement), sis 1 Parc de l'Étoile 67076 Strasbourg, traite vos données personnelles dans le cadre de la réalisation des prestations prévues lors de la souscription de votre abonnement, ainsi que l'amélioration continue des services proposés. Ce traitement repose sur l'exécution du contrat de souscription.

Les destinataires de vos données sont le service Eau et Assainissement, le service informatique et des prestataires externes pour réaliser des enquêtes, étudier le réseau et améliorer le service. Vos données personnelles sont conservées pendant la durée de la souscription augmentée des durées de conservation et d'archivage légales ou réglementaires applicables.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, d'opposition (sauf exceptions), de limitation des traitements, et de réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits adressez-vous directement à l'accueil du centre administratif de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ou par courrier au Centre administratif, 1 Parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg ou au Délégué à la Protection des Données, par e-mail à l'adresse dpo@strasbourg.eu.

CHAPITRE II

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 11 – Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes ANC sont celles définies dans les arrêtés ministériels, DTU (Guide Normatif), et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur au moment des travaux. Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Article 12 – Définition d'une installation d'assainissement non collectif

1. Cas des habitations individuelles et installations inférieures ou égales à 20 équivalent habitant (Arrêté du 7 septembre 2009 modifié)

Les installations d'assainissement non collectif nouvelles ou réhabilitées, recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 correspondant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 20 équivalent habitant (EH) comporteront :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères et des eaux-vannes,
- le prétraitement (fosse septique et bac à graisse, fosse toutes eaux,...),
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),

- la ventilation de l'installation (ventilation primaire et secondaire),
- le traitement (filière classique ou agréée),
- l'évacuation du traitement par infiltration ou vers le milieu hydraulique superficiel (le cas échéant).

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisse destiné à la rétention de ces matières est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

2. Cas des habitations individuelles et installations supérieures à 20 équivalent habitant (Arrêté du 21 juillet 2015 modifié)

Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (adaptées à un effectif compris entre 21 et 199 EH), devront répondre aux dispositions réglementaires suivantes :

- aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- aux modalités de suivi et de contrôle du cahier de vie de l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 précité,
- aux prescriptions techniques de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie de manière significative ou réhabilite son installation doit faire réaliser une étude de conception et d'implantation pour la réalisation de son assainissement. Le projet d'ANC doit être en cohérence avec les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, et le présent règlement de service.

Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur.

2-1. Registre électronique

Le maître d'ouvrage doit renseigner le registre électronique disponible sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-du-registre-des-systemes-d-assainissem>

Il doit être renseigné dans un délai de deux mois suivant la création de l'installation et mis à jour en cas de modification de celle-ci (article R.214-106-1 du code de l'environnement).

Article 13 – Conception, implantation

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC sont celles définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Les dispositifs ANC doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art (exemple norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté :

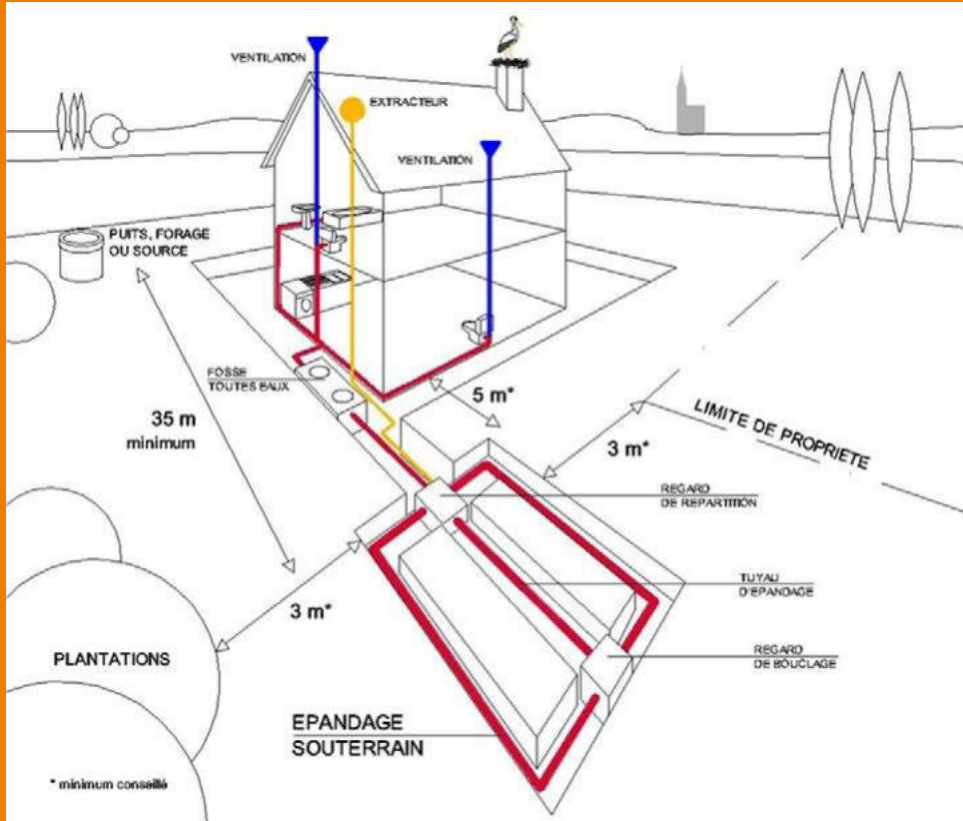
- au type d'usage (capacité d'accueil, fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire),
- aux contraintes sanitaires et environnementales,
- aux exigences et à la sensibilité du milieu,
- aux caractéristiques du terrain.

Compte tenu de l'hétérogénéité des sols sur le territoire, une étude pédologique et hydrogéologique devra être conduite pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Il revient au propriétaire de faire réaliser, par toute société spécialisée ou personne qualifiée de son choix, une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière, afin que soit assurée la compatibilité du dispositif d'Assainissement Non Collectif choisi, y compris les modalités d'évacuation des eaux, et le dimensionnement des installations avec la nature du terrain.

L'étude pourra être exigée quel que soit le système projeté y compris dans le cas des toilettes sèches pour dimensionner le traitement des eaux ménagères.

Schéma d'installation d'un système d'assainissement non collectif type tranchée d'épandage (exemple d'une filière classique)



L'étude visera prioritairement à déterminer une perméabilité des sols sur la parcelle, notamment à l'endroit pressenti pour l'implantation, critère prépondérant pour le choix de la filière de traitement et prestataire de son choix, cette étude dite à la parcelle, de faisabilité de l'ANC et de définition de la filière adaptée, afin que la compatibilité du dispositif choisi avec la nature du sol et les contraintes du terrain d'une part et son bon fonctionnement d'autre part soit assurés.

Cette étude assure le bon choix et le bon fonctionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg en cas de dysfonctionnement. Elle devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'ANC (neuf ou réhabilité) en cas de demande par le SPANC.

Article 14 – Rejet

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et à ce qui suit :

- › assurer la permanence du traitement des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation,
- › assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Le rejet d'effluents (ayant subi un traitement complet) dans un puits d'infiltration peut être autorisé par le SPANC.

Article 15 – Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet d'effluents traités vers

le milieu hydraulique superficiel (tels que les cours d'eau, rivières ou fossés, lorsque le milieu ne présente pas de sensibilité particulière à ce type de rejet) doit faire l'objet d'une validation spécifique du SPANC, du propriétaire du milieu récepteur et du gestionnaire, le cas échéant (particulier, mairie, services de l'État, etc).

Article 16 – Emplacement des dispositifs de traitement par le sol en place ou reconstitué

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Article 17 – Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux (prétraitement) doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément aux règles de l'art, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre.

L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

Article 18 – Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant

à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de son gestionnaire.

Article 19 – Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisances

Lors de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif ou en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif (conformément au Code de la santé publique), les anciennes fosses ou autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, l'Eurométropole de Strasbourg peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément au Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

CHAPITRE III

Installations sanitaires intérieures

Article 20 – Dispositions générales

Il est précisé que les installations sanitaires intérieures doivent :

- › être conformes aux Normes Européennes, à défaut Françaises, et Documents Techniques Unifiés en vigueur,
- › respecter les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Cette conformité est vérifiée par le SPANC de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle fera l'objet d'une demande d'autorisation instruite sur la base d'un dossier de demande lors de toute première mise en service. Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 21 – Séparation des eaux

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Les eaux pluviales ne peuvent pas être raccordées aux installations d'assainissement non collectif. Elles sont à gérer à la parcelle.

Article 22 – Colonnes de chute

Aux fins d'aération de conduites, les colonnes doivent déboucher à l'air libre sur le toit et être munis d'un dispositif de

protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher vers le haut, soit sur des terrasses, soit devant des portes ou à une distance horizontale de moins de 2 mètres de fenêtres de locaux habités.

Les clapets d'aération ne peuvent pas remplacer les événements (ou chapeau de ventilation) nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement (fosses toutes eaux), des fosses de relevage, des séparateurs de graisse et des séparateurs de féculé.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

CHAPITRE IV

Contrôles

Article 23 – Modalité du contrôle périodique des installations existantes

Le contrôle est effectué selon une périodicité régulière qui n'excédera pas dix années.

La date de contrôle est fixée par le SPANC de l'Eurométropole de Strasbourg.

La vérification périodique de leur bon fonctionnement et du bon entretien qui porte au moins sur les points suivants :

- › vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- › vérification du bon écoulement des effluents sur l'ensemble de la filière,
- › dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle

de la qualité du rejet peut être demandé par le SPANC, ce contrôle sera à la charge du propriétaire,

- › vérification de la réalisation périodique des vidanges des dispositifs de prétraitement tel que la fosse toutes eaux, fosse septique et bac à graisse,
- › vérification, le cas échéant, de l'entretien et de la maintenance des filières agréées,
- › vérification du cahier de vie pour les installations supérieures à 20 EH. Le cahier de vie comprendra trois sections (conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié).

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont définies par la réglementation (arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif). La vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC (avant la date normale du prochain contrôle périodique) dans les cas suivants :

- › lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation,
- › sur demande du maire au titre de son pouvoir de police,
- › les installations avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel présentant un niveau de risque sanitaire plus élevé,
- › présence de filière complexe (filières agréées, organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques, présentant un risque de panne plus élevé...),

- lorsque la parcelle est raccordable non raccordée (obligation de raccordement au réseau).

Un compte rendu du contrôle technique est remis à l'utilisateur, au propriétaire le cas échéant, au maire de la commune concernée. Les frais de contrôle périodique donnent lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé annuellement par l'arrêté tarifaire de l'Eurométropole de Strasbourg. Il pourra être obtenu par simple demande au Service de l'Eau et de l'Assainissement.

Article 24 – Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur ou son mandataire afin que le SPANC effectue un contrôle de l'installation existante.

Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite au moment de la signature de la promesse ou de l'acte de vente), il transmet une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (filière agréée, constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet un formulaire de « Demande de contrôle ».

Dès réception de ce formulaire entièrement complété, le SPANC propose dans un délai moyen d'une semaine à deux semaines, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours calendaires. Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 22 du présent règlement.

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, ceux-ci doivent être effectués dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'acte de vente. Avant la réalisation des travaux, l'acquéreur devra déposer un projet de conception auprès du SPANC, conformément à l'article 12.

La réalisation des travaux, ne pourra être engagée qu'après avis conforme du SPANC sur le projet.

Lorsque le délai d'un an après l'acte de vente s'est écoulé, et qu'aucune mise aux normes n'a été réalisée, le SPANC envoie un courrier de rappel ou impose un contrôle périodique.

L'absence de mise aux normes de l'installation expose le propriétaire aux sanctions prévues au chapitre VI.

Les frais de contrôle donnent lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé annuellement par l'arrêté tarifaire de l'Eurométropole de Strasbourg. Il pourra être obtenu par simple demande au Service de l'Eau et de l'Assainissement.

Article 25 – Informations données au niveau du certificat d'urbanisme et du permis de construire

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme. Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

Si une demande d'urbanisme est introduite concernant la parcelle et que le SPANC n'a pas émis d'attestation de conformité sur l'assainissement non collectif du projet, l'Eurométropole de Strasbourg émettra un avis défavorable concernant celle-ci et imposera un contrôle.

Article 26 – Modalités du contrôle des projets de construction, de réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

1 - Vérification de la conception

L'utilisateur qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement doit déposer auprès du SPANC de l'Eurométropole de Strasbourg un dossier de demande d'autorisation.

Ce dossier comportera au minimum :

- › un formulaire d'informations administratives et générales (« Demande d'Autorisation d'installation d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif »

disponible sur le site de l'Eurométropole de Strasbourg ou sur simple demande),

- › un plan de situation, les plans et coupes de détail des ouvrages (détaillé en p. 4 du formulaire de demande).

Selon la nature du projet :

- › une étude de conception de filière avec analyse du sous-sol justifiant le type de technique choisi et l'implantation,
- › l'autorisation de déversement dans un milieu naturel,
- › tout autre document jugé nécessaire par le service à l'instruction du dossier (agrément, étude complémentaire).

Le SPANC vérifie la conception du projet, sa conformité par rapport à la réglementation et aux règles de l'art, et le cas échéant, après analyse des documents ou visite du site, y apporte des corrections.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'accord favorable est formalisé par un arrêté signé du/de la Président(e) de l'Eurométropole de Strasbourg ou délégué(e) ou représentant(e).

L'utilisateur doit se conformer à cet avis.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'arrêté portant autorisation d'installation d'un système d'assainissement.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable dont le montant est fixé annuellement par l'arrêté tarifaire de l'Eurométropole de Strasbourg. Il pourra être obtenu par simple demande au Service de l'Eau et de l'Assainissement

2 - Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le SPANC de l'Eurométropole de Strasbourg doit être informé au moins 7 jours à l'avance par le propriétaire ou son mandataire du début des travaux et tient informé le SPANC de l'état d'avancement des travaux. Un technicien se rend sur le chantier et s'assure – à tranchées ouvertes – que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'autorisation délivrée. Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire ou à son mandataire à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une ou plusieurs visites du SPANC, organisées selon les modalités prévues à l'article 28. Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité. Les frais de contrôle d'une installation neuve ou réhabilitée donnent lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé annuellement par l'arrêté tarifaire de l'Eurométropole de Strasbourg. Il pourra être obtenu par simple demande au service de l'Eau et de l'Assainissement.

CHAPITRE V

Obligations de l'usager

Article 27 – Mise en conformité de l'installation

Les installations d'assainissement doivent être respectueuses des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Dans l'hypothèse où elles ne le seraient pas, si le compte rendu de contrôle fait apparaître la nécessité

d'entreprendre des travaux, le propriétaire est tenu de les mettre en conformité. En cas de non mise en conformité dans les délais impartis, le SPANC se réserve le droit de fixer des visites périodiques plus fréquentes jusqu'à la régularisation. Les frais de ces visites donnent lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé annuellement par l'arrêté tarifaire de l'Eurométropole de Strasbourg. Il pourra être obtenu par simple demande au Service de l'Eau et de l'Assainissement.

Article 28 – Entretien des installations d'assainissement

L'usager est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- › le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- › le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- › l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse,
- › le rejet des eaux au milieu naturel sans entraîner de pollution dans celui-ci.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- › lorsque les boues occupent 50 % du volume utile de la fosse toutes eaux (filière classique),
- › concernant les dispositifs agréés (par

l'État ou par les organismes notifiés), il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Pour les installations supérieures à 20 EH, le propriétaire met en place un cahier de vie de son installation, le cahier de vie comprendra trois sections (voir article 20-II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié) :

- « description, exploitation et gestion du système d'assainissement »,
- « organisation de la surveillance du système d'assainissement »,
- « suivi du système d'assainissement ».

Le prestataire qui réalise une vidange est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires (volume...).

L'usager est tenu de tenir copie de ce document à disposition du SPANC de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 29 – Droits d'accès des représentants du service aux installations

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ou pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique. Cet accès doit être précédé d'un avis de visite préalable notifié au propriétaire des ouvrages ou s'il est différent du propriétaire, à l'occupant des

lieux, dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC. Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC (sauf autorisation écrite du propriétaire pour les contrôles de conception et contrôles travaux). Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Pour rappel, dans le cas de refus d'accès aux agents du SPANC, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, et peuvent demander l'assistance du Maire de la commune concernée, de son délégué, au titre de ses pouvoirs généraux de police, ou de tout autre agent assermenté afin de constater ou de faire constater l'infraction. L'Eurométropole de Strasbourg est autorisée à soumettre le propriétaire ou l'occupant dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire. Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 400%, soit un taux quadruplé par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Article 30 – Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire remet à son locataire les documents précisant la nature, le fonctionnement de l'installation d'ANC, la description des opérations d'entretien et le règlement ANC afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage.

CHAPITRE VI

Infraction et sanctions

Article 31 – Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 5 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance de contrôle (article L1331-8 du Code de la santé publique), éventuellement majorée dans une proportion fixée par l'arrêté tarifaire de l'Eurométropole. Toute pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique peut exposer son auteur à des poursuites et sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément au Code de l'environnement et au Code général des collectivités territoriales. Lorsque le contrôle du SPANC aboutit à préconiser des travaux, pour des

installations non conformes pouvant entraîner des risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, le propriétaire est tenu de réaliser ceux-ci dans le délai réglementaire indiqué sur le rapport du SPANC. Le maire de la commune concernée dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fautes par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, le maire, en vertu de ses pouvoirs de police peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Et le propriétaire peut se voir imposer, annuellement, le règlement d'une pénalité. Cela concernera en particulier les situations suivantes :

- › en cas d'obstacle à la mission de contrôle définie à l'article 32,
- › en cas de non-conformité à remédier, une fois le délai indiqué par le SPANC passé.

Article 32 – Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'installation sera considérée de ce fait comme non conforme. Le propriétaire sera astreint au paiement de la somme majorée fixé par délibération de l'organe délibérant en application des dispositions du code de la santé publique.

Est appelé obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- > refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- > absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^e rendez-vous sans justification,
- > report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC (supérieur à 2 reports).

Si les contrôleurs ne peuvent conduire normalement leur mission (refus de communiquer des documents, entrave au bon déroulement, manque de respect de la personne contrôlée...), ceux-ci quittent le lieu du contrôle. De façon générale, si le comportement de la personne contrôlée conduit le contrôleur à ne pas effectuer le contrôle ou à l'interrompre, le refus de contrôle est constaté.

Conformément à l'article 28, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un propriétaire ou de son représentant (ou occupant) à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle. La prestation de contrôle sera alors facturée.

Article 33 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du SPANC de l'Eurométropole de Strasbourg. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE VII

Dispositions d'application

Article 34 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de son adoption par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg. Le règlement deviendra opposable dès qu'il sera remis au propriétaire lors de la première visite de contrôle ou lors de la demande d'autorisation à l'occasion d'une création d'installation neuve. En dehors de ces cas, le règlement peut être obtenu par simple demande au service de l'Eau et de l'Assainissement ainsi qu'en version dématérialisée sur le site internet de Strasbourg (www.strasbourg.eu).

Article 35 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'Eurométropole de Strasbourg et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

Article 36 – Clause d'exécution

Le représentant de l'Eurométropole, les agents du SPANC de l'Eurométropole de Strasbourg habilités à cet effet et le receveur de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES

Liste de textes réglementaires

Liste énonciative et non limitative.

Les textes réglementaires cités sont ceux en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement. Les nouvelles normes et nouveaux textes ultérieurs s'appliqueront de plein droit.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- **Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021** portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- **Décret n°2012-274 du 28 février 2012** relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme
- **Arrêté interministériel du 7 septembre 2009** modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- **Arrêté du 7 septembre 2009** modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- **Arrêté du 27 avril 2012** précise les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

- **Arrêté du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020)

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- **Article L.1311-2**: fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique
- **Article L.1312-1**: constatation des infractions aux dispositions du Code de la santé publique ou du règlement en vigueur
- **Article L.1312-2**: sanction en cas d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales
- **Article L.1331-1**: obligation de raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte
- **Article L.1331-1-1**: immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif et d'en assurer l'entretien régulier
- **Article L.1331-5**: mise hors service des fosses dès raccordement au réseau public de collecte
- **Article L.1331-8**: pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé

au réseau public ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées

- > **Article L.1331-11** : accès des agents du SPANC aux propriétés privées
- > **Article L.1331-11-1** : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- > **Article L.2212-2** : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique
- > **Article L.2212-4** : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence
- > **Article L.2215-1** : pouvoir de police générale du préfet
- > **Article L.2224-12** : règlement de service
- > **Article L.2224-11** : gestion financière des services publics d'eau et d'assainissement
- > **Articles L.2224-5, L.2224-12-2, L.2224-12-3, R.2224-19, R.2224-19-1, R.2224-19-5, R.2224-19-7, R.2224-19-8, R.2224-19-9, R.2333-122** : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

- > **Articles L. 271-4 à L.271-5** : modalités de contrôle pour les ventes immobilières

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- > **Article L.432-2** : délit de pollution des eaux douces de surface avec atteinte à la faune piscicole

- > **Article L.437-1** : énumération des personnes habilitées à rechercher et constater les infractions aux dispositions du titre III du Code de l'environnement et notamment l'article L 432-2
- > **Article L.216-6** : délit général de pollution des eaux

TEXTES NON CODIFIÉS

- > **Arrêté ministériel du 10 juillet 1996** relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées
- > **Arrêté du 19 juillet 1960** modifié par un arrêté du 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées
- > **Loi du 6 janvier 1978** dite « informatique et libertés » dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juin 2019
- > **Article 33 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020** d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP)

NORMES

- > **NF P 16-006 (août 2016)** : installations d'assainissement non collectif — Conception
- > **NF EN 16323 (mai 2014)** : glossaire de termes techniques des eaux résiduaires
- > **NF DTU 64.1 P1-1 (août 2013)** : dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales
- > **NF P 16-008 (janvier 2016)** : installations d'assainissement non collectif — Entretien

SUIVI D'ENTRETIEN

Date	Entreprise	Nature des travaux	Cachet de l'entreprise

Service de l'Eau et de l'Assainissement
Accueil du public

11 quai Fustel de Coulanges • 67000 Strasbourg
Téléphone : **+33 (0)3 68 98 51 75**

• **Ville et Eurométropole**

• 1 parc de l'étoile • 67076 Strasbourg Cedex • France
• Site internet : **www.strasbourg.eu**
• Téléphone : **+33 (0)3 68 98 50 00**
• Courriel : **courrier@strasbourg.eu**
•
•